



Portant modification de la circulation sur la section de voie située route du Collège entre le Boulevard de la Digue et le nouveau Giratoire de la route du Collège, et conservant la réglementation existante sur la rue Pierre Grilli, la route du Collège, et la nouvelle section de la route de la Digue comprise entre la route du Collège et l'avenue Malausséna.

Le Maire de la Commune de Saint-Martin-du-Var, Département des Alpes-Maritimes ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu les arrêtés préfectoraux en date du 01 mars 2012 et du 16 janvier 2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la Métropole Nice Côte d'Azur ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu la délibération du Bureau métropolitain n° 19.1 du 11 juillet 2013, approuvant le règlement métropolitain de voirie ;
Vu l'arrêté municipal non numéroté du 02 janvier 2019 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Saint Martin du Var ;
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, direction des subdivisions métropolitaines, Subdivision Centre sise 26 avenue du Train des Pignes 06670 Colomars ;

Considérant la création d'une caserne de pompiers, et afin de faciliter et d'accélérer leurs interventions, il y a lieu de modifier le sens de circulation des véhicules, en agglomération, sur la section de voie située route du Collège entre le Boulevard de la Digue et le nouveau Giratoire de la route du Collège ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le sens de circulation des véhicules, **le sens unique de circulation de la route du Collège entre le nouveau giratoire de la route du Collège et le Boulevard de la Digue est inversé.**

Considérant qu'il y a lieu de maintenir la réglementation concernant la circulation des véhicules, en agglomération, sur la rue Pierre Grilli, la route du Collège, et sur la nouvelle section de la route de la Digue comprise entre la route du Collège et l'avenue Malausséna, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté en date du 02/01/2020 est modifié, comme suit, sur la commune de Saint Martin du Var :

- **Un sens unique** de circulation des véhicules est instauré sur le segment de voie situé sur la route du Collège entre le Boulevard de la Digue et le nouveau Giratoire de la route du Collège, **dans le sens Est-Ouest.**

ARTICLE 2 : Les réglementations existantes concernant la circulation des véhicules sur la rue Pierre Grilli, la route du Collège, la nouvelle section de la route de la Digue comprise entre la route du Collège et l'avenue Malausséna restent inchangées :

- **Un sens unique de circulation** est instaurée sur la rue Pierre Grilli, dans le sens « Sud – Nord »,
- **Ouverture à la circulation** de la nouvelle section de la route de la Digue comprise entre la route du Collège et l'avenue Malausséna.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la pose de la signalisation correspondant aux réglementations définies dans l'article 1 à la charge de la Métropole Nice Côte d'Azur.

ARTICLE 4 : Toute disposition antérieure et contraire à celle du présent arrêté en matière de réglementation de la circulation et du stationnement pouvant exister dans les arrêtés antérieurs, est abrogée.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint Martin du Var.

ARTICLE 8 : Ampliation pour *exécution ou pour information* sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur,
- DGAIE : Direction Territoriale Collines et Littoral Est, Subdivision Centre,
- DGAIE : Pôle Exploitation Littoral, Collines et Vallées,
- DGAMADD : Direction Mobilité Durable,
- DGAIE : Direction de la Propreté,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Saint-Martin-du-Var,
- Registre des arrêtés municipaux,
- Affichage, Dossier, SDIS.

ARTICLE 9 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Saint-Martin-du-Var, le 18/07/2022

Le Maire de Saint-Martin-du-Var

Conseiller métropolitain

M. Hervé PAUL

